

NE_GERICHTE ARMC.2017.10 vom 8. Mai 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.10

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.10 du 8 mai 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.10 del 8 maggio 2017

Erwägungen

E. 3

a) La qualité pour défendre, ou légitimation passive, appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse et se détermine selon le droit au fond. Son défaut conduit au rejet de l'action, indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse, alors que son admission signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, en tant que sujet passif de l'obligation en cause. Cette question, qui ressortit au droit matériel fédéral, doit être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 cons. 2.1). Comme pour la qualité pour agir, ou légitimation active, le fardeau de la preuve et de l'allégation des faits qui fondent la qualité pour défendre incombe au demandeur, ce qui correspond à la règle générale de l'article 8 CC (ATF 130 III 417 cons. 3.1). Déterminer qui est le sujet passif d'un droit invoqué en justice dépend du principe de la relativité des conventions, selon lequel le contrat conclu ne déploie en principe ses effets qu'entre les parties audit contrat (arrêt du TF du 30.11.2011 [4A_417/2011] cons. 2.1). L'examen de cette question relève de l'interprétation du contrat. b) La cession d'un contrat (ou transfert de contrat) n'est pas expressément réglée dans le Code des obligations. Il s'agit d'un contrat sui generis qui ne répond pas à une combinaison de la cession de créance et de la reprise de dette. L'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait accord entre la partie sortante et la partie reprenante, d'une part, et entre celle-ci et la partie restante, d'autre part. Lorsque la validité du rapport contractuel transféré n'est pas soumise à une forme particulière, la cession du contrat ne l'est pas non plus (arrêt du TF du 19.07.2011 [4A_311/2011] cons. 3.1.2). c) Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 cons. 4.1, JT 2006 1126). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 cons. 2.3 ; ATF 107 II 417 cons. 6). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent que le juge procédera à une interprétation dite objective, selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 cons. 2.2.1 ; arrêt du TF du 31.03.2014 [4A_567/2013] cons. 5 et les références citées).

E. 4

a) En l'espèce, comme l'a considéré implicitement le premier juge, plusieurs éléments montrent que X. SA était le véritable partenaire contractuel de Y. et de D. SA pour les travaux objets de l'adjudication du 9 octobre 2007. En dépit du nom figurant sur l'adjudication, toutes les parties, y compris B., l'administrateur unique de A.X. SA, s'accordent en effet à dire que c'est X. SA – et non pas A.X. SA – qui a exécuté le contrat (cf. témoignage de B., de C. et de Y.). C'est aussi le dirigeant de X. SA qui participait aux réunions et qui a pris le « lead » sur le chantier (cf. témoignage de E.). C. a d'ailleurs reconnu qu'il était ami avec Y. et qu'ils avaient « prévu de travailler ensemble », ajoutant que son fils n'avait fait que lui « donner un coup de main » sur le chantier. Le témoignage de B. tend à confirmer qu'il n'est intervenu qu'à titre personnel, pour aider son père, et non pas au travers de la société qu'il dirige, A.X. SA n'ayant rien facturé à X. SA. On observe également que c'est X. SA qui a perçu tous les versements de la part du maître d'ouvrage, comme l'a confirmé B. (« tous les montants ont été crédités sur les comptes de la société X. SA »), et que les factures qui figurent au dossier ont été établies au nom et sur le papier à en-tête de cette société. Le fait que X. SA était le véritable partenaire contractuel de Y. résulte également des correspondances échangées entre les parties au sujet du règlement de leurs rapports internes, puisque A.X. SA, respectivement son administrateur, B., ont immédiatement renvoyé Y. à s'adresser à X. SA pour obtenir sa part, en lui faisant remarquer que A.X. SA et B. n'étaient aucunement concernés par cette affaire. Au niveau externe également, c'est X. SA qui s'est présentée comme le véritable co-adjudicataire des travaux. C'est en effet X. SA qui s'est adressée au maître d'ouvrage, en décembre 2008, pour se plaindre du fait que certains travaux n'aient pas été pris en considération dans le décompte (« Ces travaux ont été exécutés sur votre demande et doivent donc nous être rémunérés », ou encore : « il était prévu qu'un décompte final se ferait entre Y. et notre entreprise »). A cela s'ajoute que la signature apposée sur le contrat-adjudication du 9 octobre 2007, en dessous du nom de A.X. SA, est celle de C., alors qu'il ressort de l'extrait du registre du commerce que seul B. avait le pouvoir de signer pour cette société. On peut déduire de tous ces éléments que, nonobstant les termes du contrat, la volonté réelle des parties était bien que X. SA soit le partenaire contractuel de Y. pour la réalisation des travaux de carrelage sur le chantier de l'entreprise D. SA. b) De toute manière, on doit admettre qu'en tous les cas, X. SA a remplacé A.X. SA dans le rapport bilatéral qui aurait initialement été noué entre cette dernière société et Y. pour se voir adjudger les travaux. Les éléments développés ci-dessus (exécution du contrat par X. SA, factures et encaissements au nom de cette société et déclarations des parties) montrent que la partie sortante (A.X. SA) a – de fait – manifesté son accord avec la reprise du contrat par X. SA, d'une part, et que Y. a lui aussi accepté que X. SA prenne la place de A.X. SA dans la communauté de travail qu'ils formaient. Il y a donc eu cession ou transfert de contrat. Par ailleurs, si X. SA nie désormais avoir eu la volonté de s'engager à la place de A.X. SA, d'un point de vue objectif, la manière dont elle s'est comportée était cependant de nature à donner l'impression qu'elle avait repris tant les obligations de A.X. SA que ses créances. La recourante ne saurait ainsi de bonne foi contester s'être substituée à A.X. SA dans le contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage et dans la communauté de travail chargée de l'exécution des travaux, dont on verra qu'elle constituait une société simple (cons. 6 infra). Par ailleurs, dès lors que le contrat de société simple ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale (il peut se créer par actes concludants, voire sans que les parties en aient même conscience [ATF 124 III 363 cons. II/2a]) – le transfert de ce contrat n'est pas non plus soumis à une forme particulière. c) Il s'ensuit que la recourante a

bien la légitimation passive, de sorte que le recours se révèle infondé sur ce point.

E. 5

par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;

E. 6

par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;

E. 7

par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

2La dissolution peut être demandée, pour de justes motifs, avant le terme fixé par le contrat ou, si la société a été formée pour une durée indéterminée, sans avertissement préalable.

1Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725;FF20066635).

1La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion.

2Toutefois, si le contrat de société n'avait trait qu'à certaines opérations déterminées que l'un des associés devait faire en son propre nom pour le compte de la société, cet associé est tenu, même après la dissolution

E. 8

Le recours doit dès lors être rejeté. Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. L'intimé ayant déposé des observations, une indemnité de dépens arrêtée 1'600 francs sera mise à la charge de la recourante (ce qui correspond à environ cinq heures de travail, au tarif horaire de 270 francs, plus frais par 10 % et TVA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.